

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

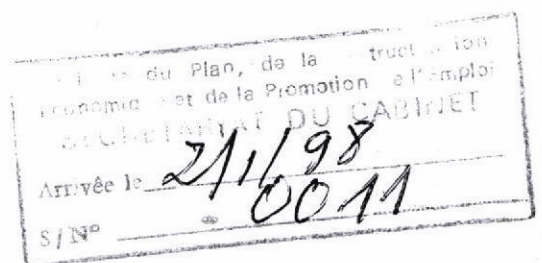
Doc 02/11/98
C *X*

DECRET N° 97-622 du 30 décembre 1997

Portant statuts particuliers des corps
des personnels de la Police Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la Loi n° 88-006 du 06 avril 1988 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la Loi n° 89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- VU la Loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'Ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le Décret n° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement de la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;



VU le Décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

VU Le Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;

VU La Décision DCC 97-040 des 7 et 8 juillet 1997 de la Cour Constitutionnelle ;

SUR Proposition de Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 décembre 1997 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996, portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale.

Article 2.- A compter du 18 juin 1990, les personnels de la Police Nationale sont répartis en quatre (04) corps comme suit :

1. - Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix
2. - Corps des Officiers de Paix
3. - Corps des Inspecteurs de Police
4. - Corps des Commissaires de Police.

Les présents Statuts Particuliers ne sont pas applicables aux personnels civils ou militaires des autres Administrations, Services et Etablissements publics éventuellement détachés auprès de l'Administration de la Police Nationale pour des tâches spécialisées.

.../...

- Gardiens de la Paix	55%
- Sous Brigadiers de Paix	20%
- Brigadiers de Paix	15%
- Brigadiers Chefs	10%

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 6 : Les Gardiens de la Paix sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la loi 93-010 du 20 Août 1997, âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un Diplôme reconnu équivalent :

Cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les candidats doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70 m pour les candidats de sexe masculin
- 1,65 m pour les candidats de sexe féminin.

ARTICLE 7 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés Elèves Gardiens de la Paix et astreints à une formation militaire et professionnelle de Neuf (9) mois à l'Ecole Nationale de Police. Cette formation est sanctionnée par le Diplôme de Gardien de la Paix.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu le Diplôme de Gardien de la Paix par suite de notes jugées insuffisantes, conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de Formation des Personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus.

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 8 : Au terme de leur formation, les Elèves Gardiens de la Paix ayant obtenu leur Diplôme, sont nommés Gardiens de la Paix Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Gardiens de la Paix Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Gardiens de la Paix de 2ème

CHAPITRE PREMIER

CORPS DES BRIGADIERS ET GARDIENS DE LA PAIX

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : Les Brigadiers et Gardiens de la Paix, sous la direction de leurs Chefs Hiérarchiques, sont chargés :

- de concourir aux missions de surveillance sur tous les points où elles s'exercent ;
- de constater les infractions aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution ;
- d'assurer également la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale, le respect de l'ordre public.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétariat, de conduite de véhicules et de toutes autres missions de sécurité relevant de leur niveau de qualification.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la Police Nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

ARTICLE 4 : Outre les positions d'élève et de stagiaire, le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix comprend les grades suivants :

- Gardien de la Paix de 2ème classe ;
- Gardien de la Paix de 1ère classe ;
- Sous-Brigadiers de Paix ;
- Brigadiers de Paix ;
- Brigadier Chef.

Les Brigadiers Chefs et Brigadiers de Paix assurent l'encadrement des Sous-Brigadiers et Gardiens de la Paix.

Les Sous-Brigadiers, Brigadiers et Brigadiers Chefs ont la qualité d'Agent Supérieur de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les Gardiens de la paix ont la qualité d'Agent de Police Judiciaire conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 5 : Le nombre maximum des Agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

MINISTRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

BORDEREAU D'ENVOI

DES PIECES ADRESSEES A
MONSIEUR LE MINISTRE DU PLAN,
DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE
ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI
COTONOU

D *Doc* *23/12/97*

N°	ANALYSE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
UNIQUE	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 1169/MF/MTPT/DC/DGDDI/DAR DU 5 DECEMBRE 1997 PORTANT ORGANISATION, ATTRIBU- TIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE CONSULTATIF NATIONAL CHARGE D'ETUDIER LES DEMANDES D'AGREMENT DES PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES MARCHAN- DISES EN DETAIL ET A L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE. TOTAL DES PIECES..... COTONOU, LE 18 DEC. 1997 LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS Philippe EZIN.-	01 01	

Reçu le _____ à _____ le _____

classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité de fonctionnaire de Police.

L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois.

ARTICLE 9 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours directs et examen professionnel donnant respectivement accès au Corps des Brigadiers et gardiens de la Paix et au grade de Brigadier de Paix ainsi que le nombre de places offertes.

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

ARTICLE 10 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix :

1°/ - Pour le Grade de Gardien de la Paix de 1ère classe
Les Gardiens de la Paix de 2ème classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade.

2°/ - Pour le Grade de Sous-Brigadier de Paix
Les Gardiens de la Paix de 1ère classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade.

3°/ - Pour le Grade de Brigadier de Paix
Les Sous-Brigadiers de Paix comptant au moins quatre (04) ans dans le grade et titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.)

4°/ - Pour le Grade de Brigadier Chef
Les Brigadiers de Paix comptant au moins trois (03) ans dans le Grade.

NOTATION

ARTICLE 11 : Les éléments de notation des Brigadiers et Gardiens de la Paix sont :

A/ - **BRIGADIER DE PAIX**

1 - **QUALITES FONCIERES**

a) - Qualités extérieures :

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maitrise de soi
- Autorité
- Esprit d'initiative
- Esprit de discipline
- Esprit d'équipe
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce le Brigadier de Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

B/- GARDIENS DE LA PAIX

1 - QUALITES FONCIERES

a) - Qualités extérieures

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b) - Dispositions Professionnelles

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maitrise de soi
- Autorité
- Esprit d'initiative
- Esprit de discipline
- Esprit d'équipe.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce le Gardien de la Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de

l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, les Brigadiers de Paix et Gardiens de la Paix appelés à avoir la qualité d'Officier de Police Judiciaire et exerçant les missions de Police Judiciaire sont soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicable aux Brigadiers et Gardiens de la Paix est joint en annexes I et II au présent Décret.

ARTICLE 12 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- Médiocre	= 1
- Passable	= 2
- Assez bien	= 3
- Bien	= 4
- Très bien	= 5.

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 13 : Le nombre des Brigadiers et Gardiens de la Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Brigadiers et Gardiens de la Paix susceptibles d'être mis en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif de ce Corps.

ARTICLE 14 : Les Brigadiers et Gardiens de la Paix ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs de Police ou au Corps des Officiers de Paix dans les conditions de recrutement prévues pour lesdits Corps.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES BRIGADIERS ET GARDIENS DE LA PAIX

ARTICLE 15 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Brigadiers et Gardiens de la Paix est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 de la loi n°93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Gardiens de la Paix Stagiaire	Néant	200	Néant
Gardiens de la Paix de 2ème classe	1	200	Après titularisation
	2	210	Après 5 ans de service
	3	220	Après 12 ans de service
Gardien de la Paix de 1ère classe	1	220	Après 3 ans de service
	2	240	Après 5 ans de service
	3	260	Après 9 ans de service
	4	280	Après 12 ans de service
Sous-Brigadier de Paix	1	320	Après 3 ans de service
	2	340	Après 5 ans de service
	3	360	Après 10 ans de service
	4	400	Après 19 ans de service
Brigadier de Paix	1	425	Après 7 ans de service
	2	450	Après 12 ans de service
	3	475	Après 15 ans de service
Brigadier Chef	1	500	Après 9 ans de service
	2	525	Après 15 ans de service
	3	550	Après 20 ans de service

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16 : Pendant une période de Trois (03) ans et à compter de la date du 18 octobre 1995, les Sous-Brigadiers de Paix totalisant Trois (03) ans de grade et 15 ans de service ayant reçu une formation spéciale de Trois (03) mois pour l'obtention du Brevet d'Aptitude Professionnelle sont nommés Brigadiers de Paix et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur après avis de la commission d'avancement.

CHAPITRE II

CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 17 : Les Officiers de Paix sont chargés, sous l'Autorité directe des Commissaires de Police ;

- de concourir aux missions de surveillance sur tous les points où elles s'exercent ;

- d'assurer le commandement et l'instruction des Brigadiers et Gardiens de la Paix;
- de veiller à l'observation de la discipline du Corps ;
- d'occuper des emplois d'application spécialisée ;
- d'assurer le commandement d'un Corps Urbain de Sécurité Publique ou d'une Compagnie Républicaine de Sécurité.

En outre, ils concourent au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la Police Nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

ARTICLE 18 : Outre les positions d'élève et de stagiaire, le Corps des Officiers de Paix comprend les grades suivants :

- Officier de Paix de 2ème classe ;
- Officier de Paix de 1ère classe ;
- Officier de Paix Principal ;
- Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle.

ARTICLE 19 : Le nombre maximum des Agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Officier de Paix de 2ème classe	55%
- Officier de Paix de 1ère classe	20%
- Officier de Paix Principal	15%
- Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle.....	10%

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 20 : Les Officiers de Paix sont recrutés :

1°- Par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidats doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70m pour les candidats de sexe masculin
- 1,65m pour les candidats de sexe féminin.

2°- Par concours professionnel ouvert aux Personnels du Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix comptant au moins Cinq (05) ans de service effectifs.

3°- Par promotion à titre normal des Brigadiers Chefs comptant au moins Cinq (05) ans dans le grade et ayant subi un examen professionnel sanctionné par le diplôme d'Officier de Paix après la formation prévue à l'Article 21 ci-dessous.

ARTICLE 21 : Les candidats admis au concours direct sont nommés Elèves Officiers de Paix. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation militaire et professionnelle de Neuf (09) mois à l'Ecole Nationale de Police, sanctionnée par le diplôme d'Officier de Paix.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu leur diplôme par suite de notes jugées insuffisantes conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de formation des Personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus s'ils n'appartenaient pas à un Corps de la Police Nationale ;
- soit reversés dans leur Corps d'origine.

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 22 : Au terme de leur formation, les Elèves Officiers de Paix ayant obtenu leur diplôme sont nommés Officiers de Paix Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Officiers de Paix Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Officiers de Paix de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité de Fonctionnaire de Police.

L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois.

ARTICLE 23 : Les Officiers de Paix recrutés par concours professionnel et ceux promus à titre normal sont nommés Officiers de Paix de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le Corps précédent.

ARTICLE 24 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours et examen professionnel donnant accès au Corps d'Officier de Paix ainsi que le nombre de places offertes.

ARTICLE 25 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'Article 20 dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct	50%
- Concours professionnel	40%
- Promotion à titre normal	10%

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

ARTICLE 26 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Officiers de Paix :

- 1°- Pour le Grade d'Officier de Paix de 1ère classe :
Les Officiers de Paix de 2ème classe comptant au moins Quatre (04) ans dans le grade.
- 2°- Pour le Grade d'Officier de Paix Principal
Les Officiers de Paix de 1ère classe comptant au moins Trois (03) ans dans le grade et titulaires du Brevet Supérieur d'Officier de Paix (BSOP).
- 3°- Pour le Grade d'Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle
Les Officiers de Paix Principaux comptant au moins Quatre (04) ans dans le grade.

N O T A T I O N

ARTICLE 27 : Les éléments de notation des Officiers de Paix sont :

1- QUALITES FONCIERES

a)- Qualités extérieures

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles.

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Commandement
- Valeur au Maintien de l'Ordre
- Valeur comme Instructeur
- Esprit d'initiative
- Esprit d'équipe
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce l'Officier de Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Officiers de Paix est joint en annexe III au présent Décret.

ARTICLE 28 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- Médiocre	=	1
- Passable	=	2
- Assez bien	=	3
- Bien	=	4
- Très bien	=	5

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 29 : Le nombre des Officiers de Paix susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Officiers de Paix susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de cet effectif.

ARTICLE 30 : Les Officiers de Paix ont vocation à accéder au Corps des Commissaires de Police dans les conditions prévues au Statut de ce Corps.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OFFICIERS DE PAIX

ARTICLE 31 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Officiers de Paix est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 de la loi n° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Officier de Paix Stagiaire	Néant	400	Néant
Officier de Paix de 2 ^e me classe	1	400	Avant 3 ans de service
	2	450	Après 7 ans de service
	3	500	Après 12 ans de service
	4	550	Après 15 ans de service
Officier de Paix de 1 ^{ère} classe	1	550	Après 5 ans de service
	2	575	Après 9 ans de service
	3	600	Après 15 ans de service
Officier de Paix Principal	1	600	Avant 2 ans de grade
	2	625	Après 2 ans de grade ou 15 ans de service
	3	650	Après 20 ans de service
Officier de Paix Principal de classe Exceptionnelle	1	700	Avant 2 ans de grade
	2	725	Après 2 ans de grade ou 20 ans de service
	3	750	Après 3 ans de grade et 20 ans de service

SECTION IV DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 32 : Pendant une période de Trois (03) ans et à compter de la date du 18 octobre 1995, les Brigadiers de Paix de 1^{ère} classe titulaires du Brevet de Capacité Technique N° 1 (BCT-1) totalisant Trois (3) ans de grade et 15 ans de service sont nommés Officiers de Paix de 2^eme classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur après avis de la commission d'avancement. Ils sont astreints à un recyclage de Trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police.

CHAPITRE III

CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 33 : Les Inspecteurs de Police sont placés sous l'autorité des Commissaires de Police et les secondent dans l'exercice de leurs fonctions et s'il est nécessaire les

suppléent hormis les cas où la Loi prévoit expressément l'intervention d'un Commissaire de Police.

Ils sont chargés :

- des enquêtes administratives et judiciaires ;
- des missions de recherches et d'information ;
- des tâches administratives ou techniques incombant aux Services de Police.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la Police Nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Les Inspecteurs de Police ont droit au Port de l'écharpe tricolore.

ARTICLE 34 : Outre les positions d'élèves et de stagiaires, le Corps des Inspecteurs de Police comprend les grades suivants :

- Inspecteur de Police de 2ème classe ;
- Inspecteur de Police de 1ère classe ;
- Inspecteur de Police Principal ;
- Inspecteur de Police Divisionnaire.

ARTICLE 35 : Le nombre maximum des Inspecteurs de Police de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteur de Police de 2ème classe.....	55%
- Inspecteur de Police de 1ère classe	20%
- Inspecteur de Police Principal	15%
- Inspecteur de Police Divisionnaire.....	10%

SECTION II

R E C R U T E M E N T

ARTICLE 36 : Les Inspecteurs de Police sont recrutés :

1-/ Par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, âgés de

18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2-/ Par voie de concours professionnel ouvert aux personnels du Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix comptant au moins Cinq (5) ans de service effectifs et ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

3-/ Par promotion à titre normal des Brigadiers Chefs comptant au moins Cinq (5) ans dans le grade, ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire et ayant subi un examen professionnel sanctionné par un diplôme technique.

ARTICLE 37 : Les candidats au concours direct d'Inspecteur de Police doivent avoir une taille minimale de :

- 1,65m pour les candidats de sexe masculin
- 1,60m pour les candidats de sexe féminin.

ARTICLE 38 : Les candidats admis au concours direct sont nommés Elèves Inspecteurs de Police. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation militaire et professionnelle de Neuf (9) mois à l'Ecole Nationale de Police, sanctionnée par le diplôme d'Inspecteur de Police.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Inspecteur de Police par suite de notes jugées insuffisantes conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de formation des personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus s'ils n'appartenaient pas à un Corps de la Police Nationale ;
- soit reversés dans leur Corps d'origine.

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 39 : Au terme de leur formation, les Elèves Inspecteurs de Police ayant obtenu leur diplôme sont nommés Inspecteurs de Police Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Inspecteurs de Police Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Inspecteurs de Police de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité du Fonctionnaire de Police.

L'autorisation de redoubler le stage probatoire ne peut être accordée qu'une fois.

ARTICLE 40 : Les Inspecteurs de Police recrutés par concours professionnel et ceux promus à titre normal sont nommés Inspecteurs de Police de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le Corps précédent.

ARTICLE 41 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours donnant accès au Corps des Inspecteurs de Police ainsi que le nombre de places offertes.

ARTICLE 42 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'Article 36 dans la limite des pourcentages fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- concours direct	50%
- concours professionnel	40%
- Promotion à titre normal	10%

SECTION III

DISPOSITIONS STATUTAIRES

AVANCEMENT

ARTICLE 43 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Inspecteurs de Police :

1- Pour le grade d'Inspecteur de Police de 1ère classe

Les Inspecteurs de Police de 2ème classe comptant au moins Quatre (04) ans dans le grade.

2- Pour le grade d'Inspecteur de Police Principal

Les Inspecteurs de Police de 1ère classe comptant au moins Trois (03) ans dans le grade et titulaires du Brevet Supérieur d'Inspecteurs de Police (BSIP) .

3- Pour le grade d'Inspecteur de Police Divisionnaire

Les Inspecteurs de Police Principaux comptant au moins Quatre (04) ans dans le grade.

NOTATION

ARTICLE 44 : Les éléments de notation des Inspecteurs de Police sont :

1 - QUALITES FONCIERES

a)- Qualités extérieures

- Valeur physique
- Education
- Tenue.

b)- Dispositions Professionnelles

- Intelligence
- Expression
- Ardeur au travail
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Commandement
- Valeur comme enquêteur
- Goût des responsabilités
- Esprit d'initiative
- Esprit de discipline
- Esprit d'équipe
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce l'Inspecteur de Police. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, l'Inspecteur de Police exerçant les missions de Police Judiciaire est soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Inspecteurs de Police est joint en annexe IV au présent Décret.

ARTICLE 45 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- Médiocre	= 1
- Passable	= 2
- Assez bien	= 3
- Bien	= 4
- Très bien	= 5.

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 46 : Le nombre des Inspecteurs de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce Corps.

Le nombre des Inspecteurs de Police susceptibles d'être placés en position de disponibilité ne peut excéder 5% de cet effectif.

ARTICLE 47 : Les Inspecteurs de Police ont vocation à accéder au Corps des Commissaires de Police dans les conditions prévues au Statut de ce Corps.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

ARTICLE 48 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Inspecteurs de Police est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 de la loi n° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Inspecteur de Police Stagiaire	Néant	400	Néant
Inspecteur de Police de 2ème classe	1	400	Avant trois ans de service
	2	450	Après 7 ans de service
	3	500	Après 12 ans de service
	4	550	Après 15 ans de service
Inspecteur de Police de 1ère classe	1	550	Après 5 ans de service
	2	575	Après 9 ans de service
	3	600	Après 15 ans de service
Inspecteur de Police Principal	1	600	Avant 2 ans de grade
	2	625	Après 2 ans de grade ou 15 ans de service
	3	650	Après 20 ans de service
Inspecteur de Police Divisionnaire	1	700	Avant 2 ans de grade
	2	725	Après 2 ans de grade ou 20 ans de service
	3	750	Après 3 ans de grade et 20 ans de service

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 49 : Pendant une période de Trois (03) ans et à compter de la date du 18 octobre 1995, les Inspecteurs de Police de 1ère classe précédemment régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 totalisant Trois (03) ans de grade et 15 ans de service sont nommés Inspecteurs de Police de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau Corps après avis de la commission d'avancement. Ils sont astreints à un recyclage de Trois (03) mois à l'Ecole Nationale de Police.

CHAPITRE IV

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

SECTION PREMIERE

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 50 : Les Commissaires de Police sont des Magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire et en exercent les attributions dans les limites fixées par les Lois et règlements. Ils assument à la Police Nationale les fonctions de conception, de direction et de commandement et d'une manière générale dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Ils peuvent être chargés de missions d'inspection et de contrôle.

Ils peuvent également assurer le commandement effectif de toutes Unités constituées au sein de la Police Nationale pour la sécurité publique et le maintien de l'ordre.

Ils exercent leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de Police en fonction dans la Circonscription ou le Service dont ils ont la charge.

Les Commissaires de Police ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire qui leur est conférée par le Code de Procédure Pénale.

Ils ont droit au port de l'écharpe tricolore.

ARTICLE 51 : Outre les positions d'élève et de stagiaire, le Corps des Commissaires de Police comporte les grades suivants :

- Commissaire de Police de 2ème classe ;
- Commissaire de Police de 1ère classe ;
- Commissaire Principal de Police ;
- Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Contrôleur Général de Police.

ARTICLE 52 : Le nombre maximum des Commissaires de Police de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Commissaire de Police de 2ème classe 55%
- Commissaire de Police de 1ère classe 25%
- Commissaire Principal de Police 12%

- Commissaire Divisionnaire de Police..... 6%
- Contrôleur Général de Police..... 2%

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 53 : Les Commissaires de Police sont recrutés :

1 - Par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes remplissant les conditions générales fixées à l'Article 40 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, âgés de 30 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours et titulaires d'une maîtrise de l'Enseignement Supérieur ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être portée à 35 ans pour les candidats titulaires d'un diplôme de spécialité de degré supérieur à la Maîtrise.

2 - Par concours professionnel ouvert aux Inspecteurs de Police et aux Officiers de Paix comptant au moins Cinq (05) ans de service effectifs dans leur Corps respectif.

3 - Par promotion à titre normal des Inspecteurs de Police Divisionnaires et des Officiers de Paix Principaux de classe exceptionnelle comptant au moins Cinq (05) dans le grade et ayant subi un examen professionnel sanctionné par un diplôme technique.

ARTICLE 54 : Les candidats au concours direct de Commissaire de Police doivent avoir une taille minimale de :

- 1,65m pour les candidats de sexe masculin
- 1,60m pour les candidats de sexe féminin..

ARTICLE 55 : Les candidats admis au concours direct sont nommés Elèves Commissaires de Police. Ils sont astreints de même que ceux admis au concours professionnel et ceux promus à titre normal à une formation militaire et professionnelle de Neuf (09) mois à l'Ecole Nationale de Police, sanctionnée par le diplôme de Commissaire de Police.

Au cas où cette formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Ceux qui n'ont pas obtenu leur diplôme par suite de notes insuffisantes conformément aux dispositions du règlement intérieur des Ecoles de formation des personnels de la Police Nationale sont :

- soit autorisés à redoubler leur scolarité ;
- soit exclus s'ils n'appartenaient pas à un Corps de la Police ;

- soit reversés dans leur Corps d'origine .

Le redoublement de la scolarité ne peut être accordé qu'une fois.

ARTICLE 56 : Au terme de leur formation, les Elèves Commissaires de Police ayant obtenu leur diplôme sont nommés Commissaires de Police Stagiaires et soumis à un stage probatoire de Douze (12) mois dans une Unité active de la Police Nationale avant leur titularisation.

A l'issue du stage probatoire, les Commissaires de Police Stagiaires dont la manière de servir a été jugée satisfaisante sont titularisés et nommés Commissaires de Police de 2ème classe. Ceux qui ne sont pas titularisés sont, selon les résultats du stage, admis à redoubler le stage probatoire ou exclus sans aucun droit attaché à la qualité de Fonctionnaire de Police.

ARTICLE 57 : Les Commissaires de Police recrutés par concours professionnel et ceux promus à titre normal sont nommés Commissaires de Police de 2ème classe et reclassés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le Corps précédent.

ARTICLE 58 : Le grade de Commissaire Divisionnaire est conféré aux Commissaires Principaux ayant effectué des travaux de recherches professionnelles sanctionnés par le Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (D.E.S.A.P.) prévu à l'Article 61 du présent Décret.

ARTICLE 59 : Le Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe chaque année, par Arrêté, la date d'ouverture des concours d'accès au Corps des Commissaires de Police ainsi que le nombre de places offertes.

ARTICLE 60 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'Article 52 dans la limite des pourcentages fixés comme suit :

- Concours direct 50%
- Concours professionnel 40%
- Promotion à titre normal 10%

SECTION III
DISPOSITIONS STATUTAIRES
AVANCEMENT

ARTICLE 61 : En application des dispositions de l'Article 56 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Commissaires de Police :

1- **Pour le grade de Commissaire de Police de 1ère classe**

Les Commissaires de Police de 2ème classe comptant au moins Trois (03) ans dans le grade ou Deux (02) ans si les intéressés sont recrutés sur la base d'un titre universitaire de spécialité du niveau supérieur à la Maîtrise.

2- **Pour le grade de Commissaire Principal de Police**

Les Commissaires de Police de 1ère classe comptant au moins Quatre (04) ans dans le grade.

3- **Pour le grade de Commissaire Divisionnaire de Police**

Les Commissaires Principaux de Police comptant au moins Trois (03) ans dans le grade et titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées (DESAP).

4- **Pour le grade de Contrôleur Général de Police**

Les Commissaires Divisionnaires de Police comptant au moins Trois (03) ans dans le grade.

NOTATION

ARTICLE 62 : Les éléments de notation des Commissaires de Police sont :

1 - **QUALITES FONCIERES**

a) - **Qualités extérieures**

- Présentation
- Valeur physique

b) - **Qualités Professionnelles**

- Goût de l'action
- Volonté
- Maîtrise de soi
- Autorité
- Goût des responsabilités
- Esprit d'initiative
- Valeur comme Instructeur

- Valeur comme Educateur
- Ouverture d'esprit
- Jugement
- Sens de l'organisation
- Clarté d'expression
- Dévouement au métier
- Souci du facteur humain
- Esprit de coopération
- Esprit de discipline
- Valeur morale
- Relation avec les Autorités
- Intérêt porté aux subordonnés.

2 - NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce le Commissaire de Police. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, le Commissaire de Police exerçant les missions de Police Judiciaire est soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicable aux Commissaires de Police est joint en annexe V au présent Décret.

ARTICLE 63 : Il est attribué à chaque élément de notation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- Insuffisant	= 1
- Bien	= 2
- Très bien	= 3
- Excellent	= 4
- Elite	= 5

DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

ARTICLE 64 : Le nombre des Commissaires de Police susceptibles d'être placés en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Le nombre des Commissaires de Police susceptibles d'être mis en position de disponibilité ne peut excéder 5% de cet effectif.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES COMMISSAIRES DE POLICE

ARTICLE 65 : L'échelonnement indiciaire applicable aux Commissaires de Police est établi conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 de la loi n° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale et indiqué ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Commissaire de Police Stagiaire	Néant	425	Néant
Commissaire de Police de 2ème Classe	1	650	Avant 2 ans de grade
	2	700	Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	3	750	Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	4	800	Après 3 ans de grade ou 15 ans de service
Commissaire de Police de 1ère classe	1	800	Avant 2 ans de grade
	2	850	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	3	900	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	4	950	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Commissaire Principal de Police	1	950	Avant 2 ans de grade
	2	1000	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	3	1050	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	4	1100	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Commissaire Divisionnaire de Police	1	1150	Avant 2 ans de grade
	2	1200	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	3	1250	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Contrôleur Général de Police	1	1250	Avant 3 ans de grade
	2	1300	Après 3 ans de grade et 20 ans de service

SECTION IV

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 66 : Pendant une période de Trois (3) ans, à compter de la date du 18 octobre 1995, et conformément à l'Article 59 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, les Officiers de Police et Officiers de Paix de 1ère classe titulaires du Brevet Supérieur de Police Judiciaire (B.S.P.J.) ou du Brevet de Capacité Technique N° 2 (B.C.T.2) précédemment régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 totalisant Cinq (5) ans de grade et Douze (12) ans de service sont nommés Commissaires de Police de 2ème classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur après avis de la commission d'avancement. Les intéressés sont astreints à un recyclage de Trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 67 : A compter de la date du 18 Octobre 1995, les diplômes en vigueur à la Police Nationale sont :

I - Diplômes de Fin de Formation Initiale

- 1.- Diplôme de Gardien de la Paix
- 2.- Diplôme d'Officier de Paix
- 3.- Diplôme d'Inspecteur de Police
- 4.- Diplôme de Commissaire de Police.

II - Diplômes Professionnels

- 1.- Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.) donnant accès au grade de Brigadier de Paix.
- 2.- Brevet Supérieur d'Officier de Paix (B.S.O.P.) donnant accès au grade d'Officier de Paix Principal.
- 3.- Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police (B.S.I.P.) donnant accès au grade d'Inspecteur de Police Principal.
- 4.- Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (D.E.S.A.P.) donnant accès au grade de Commissaire Divisionnaire de Police.

ARTICLE 68 : Un Arrêté du Ministre de tutelle de la Police Nationale fixe les programmes des épreuves en vue de l'obtention des diplômes cités à l'Article 67 du présent Décret.

ARTICLE 69 : Les Elèves de toutes catégories, issus des concours directs d'accès aux divers Corps de la Police Nationale sont admis à l'Ecole à titre précaire et essentiellement révocable. Par conséquent, ils peuvent en être exclus sans aucun droit ni procédures instituées pour les Fonctionnaires de Police titulaires, pour inaptitude foncière révélée en cours de formation, inconduite notoire, indiscipline caractérisée.

La décision d'exclusion est prononcée par l'Autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition motivée du Directeur Général de la Police Nationale et sur rapport circonstancié établi par le Directeur de l'Ecole.

En ce qui concerne les Stagiaires issus des concours et examens professionnels, en sus du règlement intérieur de l'Ecole, ils restent soumis pendant la durée de leur stage au régime disciplinaire en vigueur à la Police Nationale.

ARTICLE 70 : Pendant la durée de leur formation initiale, les Elèves issus des concours d'accès aux différents Corps de la Police Nationale, sont soumis au régime d'internat et traités selon la réglementation en vigueur à l'Ecole Nationale de Police.

Le traitement des Elèves issus des concours directs calculé sur la base des indices forfaitaires prévus à l'Article 31 du Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, est versé à l'Ecole Nationale de Police qui en assure la gestion. Déduction faite des charges récurrentes non prises en compte par ailleurs par le budget de formation de la Police, le reliquat est versé en espèce à l'Elève à la fin de chaque exercice mensuel.

En tout état de cause, ce reliquat ne peut être inférieur au tiers du traitement forfaitaire mensuel.

Les Fonctionnaires de Police issus des concours et examens professionnels sont soumis à la réglementation en vigueur à l'ordinaire de l'Ecole.

ARTICLE 71 : Tout cycle de formation initiale à l'Ecole Nationale de Police est complété par les formations techniques de natation, de dactylographie, de conduite automobile et de toutes autres formations jugées utiles par l'Administration de la Police qui en assure l'organisation.

ARTICLE 72 : Les modalités pratiques de déroulement des différents concours et examens sont définies par le Directeur Général de la Police Nationale.

ARTICLE 73 : Lorsque le nombre des candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé pour un mode de recrutement donné, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes.

ARTICLE 74 : Les candidats à un concours direct d'accès à l'un quelconque des Corps de la Police Nationale sont recrutés célibataires et considérés comme tels jusqu'à leur titularisation et nomination. En ce qui concerne l'élève du sexe féminin, toute grossesse

intervenue en cours de scolarité ou de stage probatoire entraîne la révocation pure et simple de l'intéressée.

ARTICLE 75 : Tout cycle de formation est interdit au personnel féminin en état de grossesse.

Toutefois, le bénéfice du succès aux concours ou examens professionnels est conservé une fois et pour le cycle suivant si les épreuves ont été subies avant ou pendant l'état de la grossesse. Le Certificat Médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration de la Police Nationale fait foi.

ARTICLE 76 : Le bénéfice du succès à un concours ou à un examen professionnel est conservé une fois pour le cycle suivant à tout Fonctionnaire indisponible pour raison de santé intervenue après les épreuves d'admission. Le certificat médical délivré par un Médecin agréé par l'Administration de la Police Nationale fait foi.

ARTICLE 77 : Conformément aux dispositions des Articles 26 et 29 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police nationale, la rémunération, les accessoires de salaire, les indemnités et primes allouées aux Personnels de la Police Nationale comprennent :

1.- Allocations permanentes représentant la rémunération de base des Fonctionnaires de Police

2.- Allocations permanentes pour charges professionnelles :

- Indemnité de responsabilité et de fonction ;
- Indemnité de spécialisation.

3.- Allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle :

- Indemnité de déplacement ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité d'enseignement à l'Ecole Nationale de Police ;
- Prime d'amortissement de moyens de transport privés.

4.- Indemnités ou primes s'attachant à des Brevets ou Diplômes professionnels dûment obtenus par leurs détenteurs :

- Prime de qualification professionnelle d'Officier de Police Judiciaire (OPJ), de Brevet d'Aptitude Professionnelle (B.A.P.), de Brevet Supérieur d'Officier de Paix (B.S.O.P.), de Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police (B.S.I.P.) et du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (D.E.S.A.P.).

5.- Indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou risques exceptionnels :

- Frais de mission ;
- Primes de Commissions Techniques, de Comités ad'hoc et divers ;
- Indemnités d'expertise.

6.- Indemnités prévues par les Lois et Règlements notamment l'indemnité de résidence et les indemnités justifiées par les sujétions et les risques particuliers afférents à l'emploi :

- Indemnité de résidence ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité de risque ;
- Indemnité de sujétion ;
- Prime de stage et d'équipement ;
- Prime d'heures supplémentaires.

7.- Allocations familiales :

Ces différentes indemnités sont allouées conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 78 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les Personnels de la Police Nationale sont porteurs d'une arme automatique individuelle de dotation dont ils ne peuvent faire usage que conformément aux prescriptions de la Loi.

ARTICLE 79 : Tous les Personnels des Corps de la Police Nationale, en position d'activité, sont astreints, en service au port de l'uniforme.

Toutefois, certains Fonctionnaires de Police, durant leur temps d'affectation à un Service dépendant des renseignements généraux, de la surveillance du territoire, des voyages officiels, de la Police Judiciaire, peuvent en être dispensés temporairement.

Les Chefs d'Unités ou de Service peuvent, si les circonstances l'exigent, accorder la même dérogation à tout Fonctionnaire de Police placé sous leurs ordres, mais pour une durée limitée à une mission déterminée.

Les permissions et congés ainsi que les temps de disponibilité se passent obligatoirement en tenue civile.

ARTICLE 80 : Un Arrêté du Ministre de tutelle fixe, pour chaque catégorie des Corps de la Police Nationale, la Composition du paquetage gratuit prévu à l'Article 28 alinéa 1 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, ainsi que les conditions de renouvellement des effets d'habillement et d'équipement qui restent gratuits.

ARTICLE 81 : Les Fonctionnaires de Police qui se seront particulièrement distingués dans une opération de Police au cours de laquelle ils auront exposé leurs jours peuvent bénéficier d'un avancement exceptionnel au grade immédiatement supérieur, nonobstant les conditions statutaires et ce, sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale et après avis de la Commission d'Avancement de la Police Nationale.

ARTICLE 82 : L'Autorité compétente pour accorder l'autorisation de redoubler la scolarité à l'Ecole Nationale de Police ou le stage probatoire est le Ministre de tutelle de la Police Nationale. Cette autorisation est accordée sur rapport motivé du Directeur Général de la Police Nationale.

En tout état de cause, le stagiaire dont les notes probatoires sont insuffisantes pour motiver sa titularisation est exclu purement et simplement de la Police Nationale, s'il avait été admis à redoubler sa scolarité.

ARTICLE 83 : Nonobstant les conditions normales de recrutement, les Fonctionnaires de Police à Cinq (5) années au moins de leur admission à la retraite à la date de fin de formation et titulaires d'un diplôme académique acquis en cours de carrière peuvent prendre part aux concours directs donnant accès aux Corps de la hiérarchie supérieure selon le diplôme exigé. Ils sont exemptés du stage probatoire.

Ceux détenteurs d'un diplôme académique acquis avant leur incorporation mais d'un niveau supérieur à celui ayant servi à leur recrutement peuvent faire acte de candidature dans les mêmes conditions visées à l'alinéa précédent s'ils sont recrutés à la Police avant la date d'effet du présent Décret.

ARTICLE 84 : Les Fonctionnaires de la Police Nationale ayant obtenu des diplômes académiques en cours de carrière peuvent être autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'extérieur et correspondant au niveau du diplôme obtenu sous réserve des conditions ci-après :

- Réussir à un test de sélection organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de la police Nationale ;
- Etre à au moins Cinq (05) années de son admission à la retraite à la date de fin de la formation sollicitée ;
- N'avoir encouru aucune sanction les Trois (03) dernières années.

Les intéressés sont nommés dans le Corps correspondant au stage suivi s'ils ont réussi aux examens de sortie.

ARTICLE 85 : Le droit syndical s'exerce, pour l'ensemble des Corps de la Police, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière et notamment de la restriction relative à l'exercice du droit de grève, prévue à l'Article 8 de la Loi n° 93 - 010 du 20 Août 1997, portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

TITRE III **DISPOSITIONS TRANSITOIRES FINALES**

ARTICLE 86 : En application de l'Article 107 de la Loi N° 93-010 du 20 Août 1997, hormis les Fonctionnaires de Police visés aux Articles 49 et 66 du présent Décret, tous les Personnels de la Police Nationale en service à la date du 18 octobre 1995 sont reversés et reclassés dans les nouveaux Corps à indice égal ou immédiatement supérieur.

Toutefois, les Officiers de Paix ayant la qualité d'Officiers de Police Judiciaire et les Officiers de Police sont reversés et reclassés dans le nouveau Corps des Inspecteurs de Police.

Les Officiers de Paix ayant suivi la formation réglementaire d'Officier de Paix à l'Ecole Nationale de Police ou dans une Ecole agréée par l'Etat, sont maintenus dans le Corps des Officiers de paix qu'ils aient ou non la qualité d'Officiers de Police Judiciaire.

ARTICLE 87 : Les reversement et reclassement des anciens Officiers de Paix et Officiers de Police dans les nouveaux Corps des Officiers de Paix et des Inspecteurs de Police se feront conformément aux tableaux de reversement et de reclassement ci-joints en annexes VI et VII.

ARTICLE 88 : Les Inspecteurs de police de 1ère classe et les Inspecteurs de Police de 2ème classe recrutés par concours direct sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou par concours professionnel totalisant au moins Huit (08) ans de grade à la date du 18 octobre 1995 et ayant subi une formation de remise à niveau de Trois (03) mois sanctionnée par le Diplôme d'Inspecteur de Police sont nommés et reclassés Inspecteurs de Police de 2ème classe après avis de la commission d'avancement sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 89 : Les Contrôleurs de Prix reversés à la Police Nationale précédemment régis par la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 et en service à la date du 18 octobre 1995 sont nommés et reclassés Inspecteurs de Police de 2^{ème} classe à compter du 3 juillet 1992, date de la fin de leur formation initiale. Ils sont astreints à un recyclage de trois (3) mois, et bénéficient d'une bonification d'un an pour l'avancement au grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe.

ARTICLE 90 : Les Agents permanents de l'Etat titulaires du brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) reversés à la Police Nationale et ayant reçu la formation d'Inspecteur de Police des 14ème et 15ème promotions, les Inspecteurs de Police de 2ème classe nommés sur la base du Certificat d'Aptitude Professionnelle N° 2 (Option Police Judiciaire) et en service à la date du 18 octobre 1995 ayant subi une formation complémentaire de Six (6) mois sanctionnée par le Diplôme d'Inspecteur de Police sont nommés Inspecteurs de police de 2ème classe dans le nouveau Corps après avis de la commission d'avancement sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

ARTICLE 91 : En cas d'échec aux différents stages de formation complémentaire prévus, les Fonctionnaires de Police visés aux Articles 89 et 90 sont astreints à une nouvelle formation. Ils sont reversés à indice égal dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix en cas d'un nouvel échec.

ARTICLE 92 : Les Agents Permanents de l'Etat titulaires du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE) ou d'un diplôme équivalent, reversés à la Police Nationale ayant reçu la formation de Gardien de la Paix et en service à la date du 18 octobre 1995 bénéficient d'une bonification d'Un (1) an s'ils totalisent au moins Huit (08) ans de service et de Deux (02) ans s'ils totalisent Quinze (15) ans de service, pour l'avancement au grade de Gardien de la Paix de 1ère classe.

ARTICLE 93 : Les diplômes professionnels en vigueur à la Police Nationale, sous le régime de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981, reçoivent les équivalences indiquées dans le tableau ci-après à ceux institués par l'Article 67 du présent Décret.

ANCIENS DIPLOMES	EQUIVALENCES
Certificat d'Aptitude Professionnelle N° 1 (CAP 1) ou Certificat de Spécialité N° 1 (CS 1) Diplôme de Gardien de la Paix	Diplôme de Gardien de la Paix
Certificat d'Aptitude Professionnelle N° 2 (CAP 2) ou Certificat de Spécialité N° 2 (CS 2)	Brevet d'Aptitude Professionnelle
Brevet de Capacité Technique N° 1 (BCT 1) + Formation de remise à niveau ou Brevet de Spécialité N° 1 (BS 1)	Diplôme d'Officier de Paix
Brevet de Capacité Technique N° 2 (BCT 2) ou Brevet de Spécialité N° 2 (BS 2)	Brevet Supérieur d'Officier de Paix
Diplôme d'Inspecteur de Police plus Titre d'Officier de Police Judiciaire + formation de remise à niveau	Diplôme d'Inspecteur de Police
Brevet Supérieur de Police Judiciaire	Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police

ARTICLE 94 : Les Officiers de Paix de 1ère classe, les Inspecteurs de Police de 1ère classe et les Commissaires Principaux de Police totalisant après reclassement Trois (03)

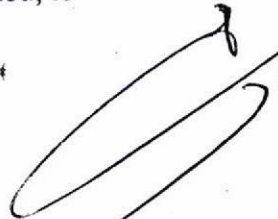
ans dans ^{le} grade à la date de parution du présent Décret sont dispensés respectivement du Brevet Supérieur d'Officier de Paix, du Brevet Supérieur d'Inspecteur de Police, du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police.

Article 95.- La reconstitution de carrière des Fonctionnaires de Police se fera conformément aux dispositions des articles 111, 112 et 113 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale.

Article 96.- Sous réserve des dispositions de l'article 111 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997, le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n° 96-559 du 13 décembre 1996, prend effet pour compter du 18 juin 1990 et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

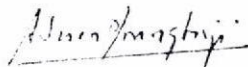
Fait à Cotonou, le 30 décembre 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



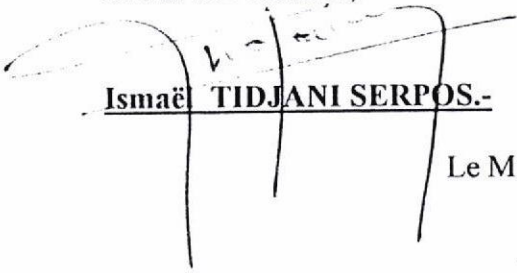
Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, Chargé de
Coordination de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,
Porte-parole du Gouvernement,



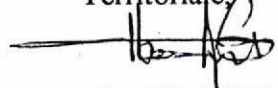
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



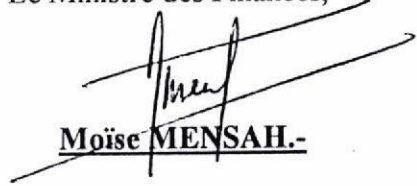
Ismaël TIDJANI SERPOS.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Théophile N'DA.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MISAT 4 MJL
4 MF 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC-3 DCCT-INSAE 2 UNB-FASJEP-ENA 3 BCP-SCM-IGAA 3 JO 1.-

ANNEXE I

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALEDIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALEBULLETIN DE NOTES ANNUELLES
(GARDIENS DE LA PAIX)
ANNEE 19__CORPS DES BRIGADIERS ET
GARDIENS DE LA PAIX

NOM : _____

PRENOMS : _____

MATRICULE : _____

GRADE _____

DATE DE NOMINATION _____

UNITE OU SERVICE _____

DATE D'AFFECTATION _____

QUALITES FONCIERES		Très-Bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-Bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL ___/55
QUALITES EXTERIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Intelligence						
	Expression						
	Ardeur au travail						
	Maitrise de soi						
	Autorité						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
TOTAL							

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

A _____, le _____ 19__

ANNEXE II**REPUBLIQUE DU BENIN****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE****DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE****BULLETIN DE NOTES ANNUELLES
(BRIGADIERS DE PAIX)
ANNEE 19__****CORPS DES BRIGADIERS ET
GARDIENS DE LA PAIX****NOM :****PRENOMS :****MATRICULE :****GRADE : DATE DE NOMINATION:****UNITE OU SERVICE :****DATE D'AFFECTATION :**

QUALITES FONCIERES		Très-Bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-Bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL____/60
QUALITES EXTERIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS	Intelligence						
	Expression						
	Ardeur au travail						
	Maitrise de soi						
PROFESSIONNELLES	Autorité						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt aux subordonnés						
TOTAL							

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

A _____, le _____ 19__

ANNEXE III

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALEDIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE**BULLETIN DE NOTES ANNUELLES**ANNEE 19____
CORPS DES OFFICIERS DE PAIX**NOM :****PRENOMS :****MATRICULE :****GRADE** **DATE DE NOMINATION****UNITE OU SERVICE :****DATE D'AFFECTATION :**

QUALITES FONCIERES		Très-Bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-Bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL____/75
QUALITES EXTERIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS	Intelligence						
	Expression						
	Ardeur au travail						
	Maitrise de soi						
PROFESSIONNELLES	Autorité						
	Commandement						
	Valeur au maintien de l'ordre						
	Valeur comme Instructeur						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	TOTAL						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

A _____, le _____ 19____

ANNEXE IV**REPUBLIQUE DU BENIN****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE****DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE****BULLETIN DE NOTES ANNUELLES
ANNEE 19 ____****CORPS DES INSPECTEURS DE
POLICE****NOM :****PRENOMS :****MATRICULE :****GRADE DATE DE NOMINATION:****UNITE OU SERVICE :****DATE D'AFFECTATION :**

QUALITES FONCIERES		Très-Bien = 5 pts	Bien = 4 pts	Assez-Bien = 3 pts	Passable = 2 pts	Médiocre = 1 pt	TOTAL GENERAL ____/70
QUALITES EXTERIEURES	Valeur physique						
	Education						
	Tenue						
DISPOSITIONS	Intelligence						
	Expression						
	Maitrise de soi						
	Autorité						
PROFESSIONNELLES	Commandement						
	Valeur comme Enquêteur						
	Goût des responsabilités						
	Esprit d'initiative						
	Esprit de discipline						
	Esprit d'équipe						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	TOTAL						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE

A _____, le _____ 19 ____

ANNEXE V**REPUBLIQUE DU BENIN****MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE****DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE****BULLETIN DE NOTES ANNUELLES
ANNEE 19 ____****CORPS DES COMMISSAIRES DE
POLICE****NOM :****PRENOMS :****GRADE DATE DE NOMINATION:****UNITE OU SERVICE :****DATE D'AFFECTATION :**

QUALITES FONCIERES		Elite = 5 pts	Excellent = 4 pts	Très-Bien = 3 pts	Bien = 2 pts	Insuffisant = 1 pt	TOTAL GENERAL ____/105
QUALITES EXTERIEURES	Présentation						
	Valeur physique						
DISPOSITIONS PROFESSIONNELLES	Goût de l'action						
	Volonté						
	Maitrise de soi						
	Autorité						
	Goût des responsabilités						
	Esprit d'initiative						
	Valeur comme Instructeur						
	Valeur comme Educateur						
	Jugement						
	Sens de l'organisation						
	Clarté d'expression						
	Dévouement au métier						
	Souci du facteur humain						
	Esprit de coopération						
	Esprit de discipline						
	Valeur morale						
	Relation avec les Autorités						
	Ouverture d'esprit						
	Intérêt porté aux subordonnés						
	TOTAL						

APPRECIATION GENERALE DU CHEF D'UNITE OU DE SERVICE :

A _____, le _____ 19__

ANNEXE VI

TABEAU DE REVERSEMENT ET DE RECLASSEMENT
DES ANCIENS OFFICIERS DE POLICE ET OFFICIERS DE PAIX (OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE)
DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE

SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS DES OFFICIERS DE POLICE				SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSPECTEURS DE POLICE			
GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGEES	GRADE	ECHELON	INDICE	OBSERVATION
Officiers de Police de 2 ^e classe ou Officiers de Paix (Officiers de Police Judiciaire) de 2 ^e classe	2	550	Après 9 ans de service	Inspecteur de Police 1 ^{ère} classe	2	575	conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
Officier de Police de 2 ^e classe ou Officier de Paix (Officier de Police Judiciaire) 2 ^e classe	3	600	Après 15 ans de service	Inspecteur Principal de Police	1	600	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
Officier de Police de 1 ^{ère} classe ou Officier de Paix (Officier de Police Judiciaire) 1 ^{ère} classe	1	650	Avant ou après 10 ans de service	Inspecteur principal de Police	3	650	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
Officier de Police de 1 ^{ère} classe ou Officier de Paix (Officier de Police Judiciaire) 1 ^{ère} classe	2	700	Après 15 ans de service	Inspecteur de Police Divisionnaire	1	700	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
					2	725	
					3	750	

ANNEXE VII**TABLEAU DE REVERSEMENT ET DE RECLASSEMENT
DES ANCIENS OFFICIERS DE PAIX DANS LE NOUVEAU CORPS DES OFFICIERS DE PAIX**

SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS DES OFFICIERS DE PAIX				SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES OFFICIERS DE PAIX			
GRADE	ECHELON	INDICE	CONDITIONS EXIGÉES	GRADE	ECHELON	INDICE	OBSERVATIONS
Officiers de Paix de 2 ^e classe	2	550	Après 9 ans de service	Officier de Paix de 1 ^{ère} classe	2	575	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
Officier de Paix de 2 ^e classe	3	600	Après 15 ans de service	Officier de Paix Principal	1	600	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
Officier de Paix de 1 ^{ère} classe	1	650	Avant ou après 10 ans de service	Officier de Paix Principal	3	650	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
Officier de Paix de 1 ^{ère} classe	2	700	Après 15 ans de service	Officier de Paix Principal de classe exceptionnelle	1	700	Conservent l'ancienneté de grade acquise dans l'ancien Corps
					2	725	
					3	750	